



## PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE PORTABLE DANS LES ÉCOLES ET LES COLLÈGES

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Rapport n° 624 (2017-2018) de M. Stéphane Piednoir, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 4 juillet 2018

### **L'utilisation du smartphone dans les établissements scolaires : un enjeu pédagogique et de vie scolaire**

86 %

des jeunes âgés de 12 à 17 ans possèdent un *smartphone*

7 heures et 48 minutes

temps passé en moyenne chaque jour par un collégien devant un écran<sup>1</sup>

- **Un enjeu de vie scolaire**

L'utilisation des téléphones portables à l'école et au collège a des conséquences négatives sur le climat scolaire. Elle favorise le repli sur soi de certains élèves. Les *smartphones* sont l'instrument principal des actes de triche, de malveillance et de harcèlement sur les réseaux sociaux. Ils participent de l'exposition des élèves à la pornographie. Ils sont l'objet de vols et de querelles.

- **Un enjeu pédagogique**

L'usage des *smartphones* en classe perturbe les enseignements et constitue un des facteurs principaux d'indiscipline pendant les cours ; l'enquête TALIS de l'OCDE (2013) montre que les enseignants français de collège sont ceux qui consacrent le plus de temps au maintien de l'ordre en classe.

Leur utilisation en classe a un effet direct sur les capacités d'apprentissage et d'attention des élèves. Une étude britannique menée sur près d'une centaine d'établissements du second degré montre d'ailleurs que l'interdiction générale de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements se traduit par une amélioration des résultats des élèves, plus marquée pour les élèves les plus en difficulté.

<sup>1</sup> Enquête HBSC, éd. 2014.

### **Un cadre juridique incertain et inadapté**

Introduit par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, l'article L. 511-5 du code de l'éducation prévoit que « l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite ».

Cette rédaction présente deux inconvénients majeurs :

- elle ne permet pas d'interdire l'utilisation d'un téléphone portable dans toute l'enceinte de l'établissement, le principe de liberté d'utilisation, en dehors de la classe, demeurant la règle. Le grand nombre d'écoles et de collèges qui mettent en œuvre cette interdiction le font dans l'illégalité. La légalité de la pratique de la confiscation temporaire de l'appareil est également incertaine.

- elle empêche tout usage pédagogique de ces appareils dans la classe. Or, celui-ci est mis en œuvre de manière croissante dans le cadre du *bring your own device* (BYOD) – « apportez votre propre appareil ».

#### Le cas de la confiscation

Le cadre juridique de la confiscation fait l'objet d'interprétations contradictoires.

Largement pratiquée dans les établissements, elle n'est mentionnée dans les circulaires ministérielles que dans le cas d'objets dangereux et toxiques ; le site [service-public.fr](http://service-public.fr) affirme à cet égard que « la confiscation du téléphone n'est pas autorisée ». Elle est la principale source de tensions avec les élèves récalcitrants et leurs parents.

### ***La proposition de loi : l'interdiction sauf exceptions***

L'article premier de la proposition de loi renverse la logique actuelle : **elle pose le principe de l'interdiction générale de l'utilisation du téléphone portable par un élève au sein d'une école ou d'un collège et renvoie au règlement intérieur la détermination des exceptions**. Les députés ont étendu cette interdiction à l'ensemble des appareils susceptibles d'être reliés à Internet (tablettes, montres connectées) et précisé que l'interdiction vaut pour l'ensemble des activités scolaires, y compris celles se déroulant en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Les députés ont également introduit une disposition visant à **sécuriser la pratique de la confiscation** d'un appareil en cas de méconnaissance du règlement intérieur et en précisant les modalités.

Les députés ont introduit **trois articles additionnels** :

- l'article 2 complète les objectifs fixés aux établissements scolaires, en précisant que l'éducation à la responsabilité civique dispensée par ces établissements s'étend à l'utilisation d'Internet et des services de communication au public en ligne ;

- **l'article 3 assortit l'interdiction prévue par la proposition de loi d'une dimension pédagogique**. À cette fin, il modifie les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques, qui est principalement dispensée dans le cadre de l'éducation aux médias et l'information (EMI) ;

- l'article 4 permet au projet d'école ou d'établissement de prévoir la réalisation d'expérimentations portant sur l'utilisation des outils et ressources numériques.

### ***Les apports de la commission de la culture du Sénat : l'interdiction étendue aux lycées, les modalités de la confiscation précisées***

Dans un souci de **cohérence** et d'**exhaustivité**, **elle a étendu le champ de la proposition de loi aux lycées**, en prévoyant un régime d'encadrement spécifique, distinct de celui prévu pour les écoles et les collèges. **Les lycées** pourront, par leur règlement intérieur, encadrer l'utilisation du téléphone portable et **aurent la possibilité d'en interdire l'usage dans l'ensemble de l'établissement** et dans les activités extérieures à celui-ci. **Votre commission a modifié en conséquence l'intitulé de la proposition de loi**.

Afin de **sécuriser** la pratique de la confiscation et dans **le respect de l'autonomie des établissements**, **votre commission a réécrit les dispositions relatives à la confiscation**, notamment en étendant la faculté d'y procéder aux **personnels d'éducation et de surveillance**.

Privilégiant **l'autonomie des établissements** et l'appropriation de la règle par l'ensemble de la communauté éducative, **votre commission a supprimé les précisions inutiles qui affaiblissaient le rôle du règlement intérieur**.

Enfin, fidèle aux orientations du Sénat en matière de la qualité de la loi, **votre commission a supprimé plusieurs dispositions inutiles ou superfétatoires, dont l'article 2**.



**Commission de la culture, de l'éducation  
et de la communication**

<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>  
Téléphone : 01.42.34.23.23 - [secretariat-afcult@senat.fr](mailto:secretariat-afcult@senat.fr)

Présidente :

**Catherine Morin-Desailly**  
Sénatrice  
de Seine-Maritime (UC)



Rapporteur :

**Stéphane Piednoir**  
Sénateur  
du Maine-et-Loire  
(Les Républicains)



Lien vers le rapport :  
<http://www.senat.fr/rap/117-624/117-624.html>